

***Imposant une taxe spéciale pour recouvrer le coût de la quote-part
de la municipalité pour des travaux d'entretien dans le cours d'eau Murray***

ATTENDU que la M.R.C. Lac-St-Jean-Est a décrété des travaux dans le cours d'eau Murray situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Gédéon ;

ATTENDU que la M.R.C. Lac-St-Jean-Est a mis ces travaux à la charge de la municipalité, conformément à sa politique de gestion des cours d'eau municipaux;

ATTENDU que ces travaux bénéficient à une partie des contribuables, situés dans les bassins versants du cours d'eau Murray;

ATTENDU qu'il y a lieu de financer la quote-part imposée à la municipalité par la M.R.C. au moyen d'une taxe spéciale conformément à l'article 979 du code municipal;

ATTENDU que pour des raisons administratives, il est souhaitable de fixer un montant minimal de la taxe spéciale pour que le conseil en exige le paiement ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2008 ;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Bernard Tremblay, appuyé par M. Réjean Nadeau et il est résolu à l'unanimité des conseillers que :

ARTICLE 1 TRAVAUX ASSUJETTIS

Les travaux décrétés par la M.R.C. Lac-St-Jean-Est, dans le cours d'eau Murray, sont assujettis à la taxe spéciale décrétée au présent règlement.

ARTICLE 2 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Sont assujettis à la taxe spéciale établie par le présent règlement tous les immeubles, imposables ou non, situés à l'intérieur du bassin versant du cours d'eau, tel que délimité sur le plan produit en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 TAXE SPÉCIALE

3.1 Dans le but de recouvrer les coûts payables par la municipalité pour les travaux assujettis au présent règlement, le conseil décrète une taxe spéciale imposée sur chaque immeuble assujetti, tel que défini à l'article 2 du présent règlement.

3.2 La taxe spéciale est imposée en fonction de la superficie de chaque immeuble assujetti telle qu'établie au tableau produit en annexe 2 du présent règlement.

Pour chaque immeuble, elle se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Quote-part de la municipalité pour le coût des travaux} \times \text{superficie de l'immeuble}}{\text{Superficie totale des immeubles à l'intérieur du bassin versant}}$$

3.3 Lorsque le calcul de la taxe spéciale en regard d'un immeuble donne un résultat inférieur à 2 \$, ledit immeuble sera exonéré du paiement de la taxe spéciale.

ARTICLE 4 MODALITÉS DE PERCEPTION

4.1 La taxe spéciale établie par le présent règlement sera perçue lors de l'établissement du rôle général de perception de l'année 2009 ou lors de la confection de tout rôle spécial de perception.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Signé) : Yvon Drolet
Maire*

*(Signé) : Dany Dallaire
Directeur général*

Adopté le 17 décembre 2008

Publié le 18 décembre 2008

Entré en vigueur le 18 décembre 2008